

Le transport à la demande individualisé – aspects réglementaires et juridiques

Formation – Mobilité en milieu rural
25/04/2017



Florence WATHELET

Attachée Juriste – Direction du transport de personnes- cellule taxis

Situation	Public
<ul style="list-style-type: none"> • Zones peu desservies par les TEC • Horaires fixes, fréquence définie, arrêts • Pas ou très peu de réseau ferré et disparition des petites gares • Éloignement des centres urbains • Défaut de moyens collectifs suffisants accordés au PMR <p>=> Carences au niveau de l'offre du transport public par rapport aux besoins de déplacement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins des ménages en terme de mobilité sans cesse accrue • Public particulier: <ul style="list-style-type: none"> - Personnes âgées, isolées - Personnes malades, PMR - Personnes précarisées - Personnes à la recherche d'un emploi - Personnes ne disposant pas de véhicule personnel <p>=> Attente de moyens de déplacements (adaptés)</p>

=> Une solution : le transport à la demande individualisé



Cadre juridique:

- **Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur**
- **Arrêté d'exécution du 03 juin 2009**

Objectif général: - Encadrer réglementairement l'ensemble du secteur
- Eviter concurrence déloyale

Champ d'application :

- **Services de Taxis**
- Services de Location de voitures avec chauffeur
- Services de Taxis collectifs
- **Service de Transport d'intérêt général**

Compétences:

- Communes (taxis)
- Région wallonne



Les services de Taxis comme outil de mobilité en milieu rural?



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE LA MOBILITÉ ET DES VOIES HYDRAULIQUES



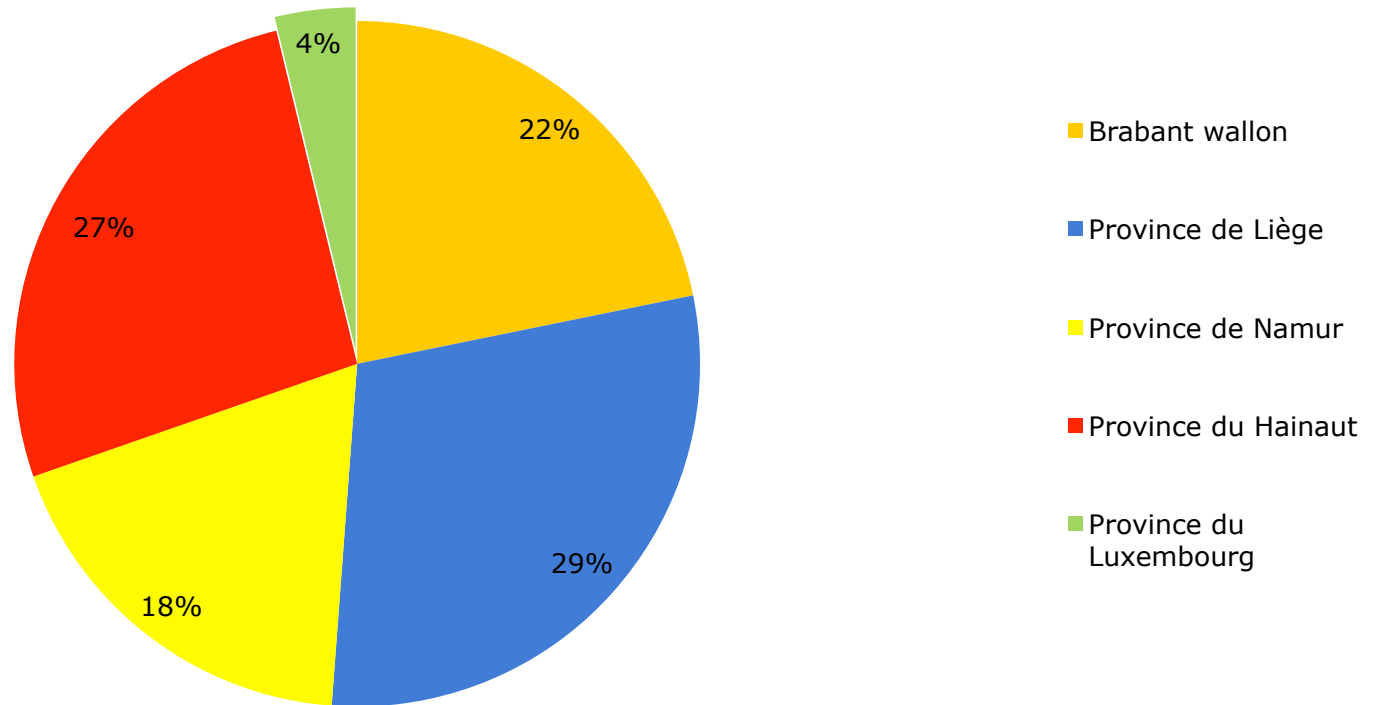
Les services de taxis en quelque mots...

- Définition:
Services qui assurent, avec chauffeur, le **transport rémunéré** de personnes par véhicules automobiles et qui réunissent les conditions suivantes:
 - véhicule (voiture, voiture mixte, minibus) apte à **transporter max. 9 personnes** (chauffeur compris) et *destiné à cet effet*
 - véhicule **mis à la disposition du public**, soit à un point de stationnement autorisé sur la voie publique, soit à tout autre endroit non ouvert à la circulation publique
 - **la mise à disposition porte sur le véhicule** et non sur chacune des places
 - **la destination est fixée par le client**
- Principe: AUTORISATION communale sous tutelle d'APPROBATION
= autonomie communale encadrée
- Quota: 1 taxi / 2500 habitants (sauf dérogation)
- Stationnement: « La commune veille à prévoir des emplacements réservés aux taxis en nombre suffisant au regard des véhicules autorisés »
- Perception d'une taxe par la commune : **600€ max** /an /véhicule autorisé
- Délivrance par la commune d'un certificat de capacité aux chauffeurs

Exploitation d'un service de taxis en milieu rural

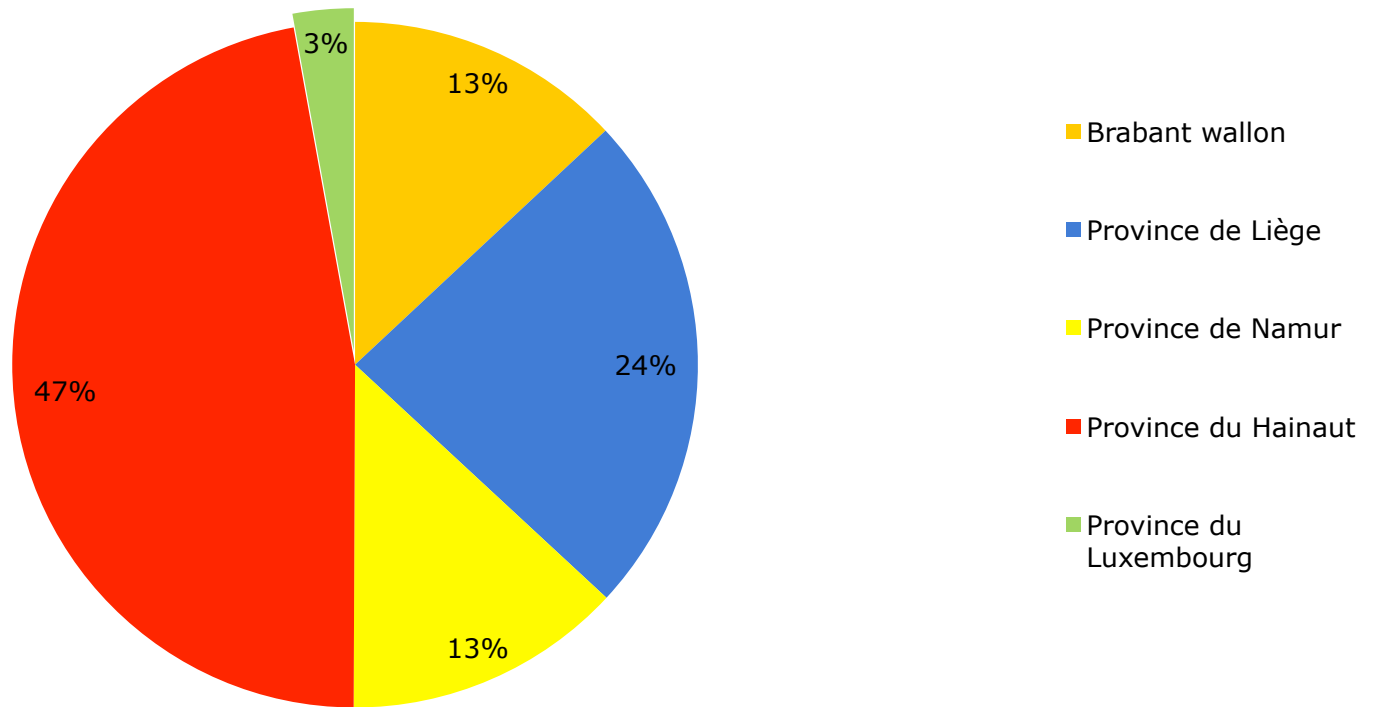
- Pas de flux suffisamment important => activité non rentable
=> très peu de demande d'autorisation auprès d'une commune rurale
 - Interdiction de maraudage
 - Coût important pour un usager situé loin des centres urbains (trajets de longues distances)
- ⇒ Les services de taxis ne peuvent répondre positivement aux besoins de mobilité dans les communes rurales

Exploitants TX / provinces



=> *province du Luxembourg délaissée par les exploitants TX*

Véhicules TX / provinces



Un outil intéressant: les services de transport d'intérêt général...



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE LA MOBILITÉ ET DES VOIES HYDRAULIQUES



SPW
Service public
de Wallonie

Définition:

Services de transport d'intérêt général (art. 1er, 4° décret) :

*Services qui assurent, avec chauffeur, le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles, qui sont effectués par des **organismes agréés par le Gouvernement** selon les modalités qu'il détermine et qui réunissent les conditions ci-après:*

- *Le véhicule (...) apte (...) à transporter au **maximum neuf personnes**, le chauffeur compris, et est destiné à cet effet;*
- *La mise à disposition porte sur chacune des places du véhicule et non sur le véhicule lui-même*
- *La destination fixée par le client*
- *Le prix du service est au maximum égal:*
 - *à **l'indemnité kilométrique** allouée aux fonctionnaires de la RW pour leurs frais de déplacement (soit actuellement 0,3595€/km)*
 - *ou à **un forfait** ne pouvant être supérieur au tarif appliqué pour la prise en charge dans les services de taxis (soit actuellement 2,60€)*

Organisation d'un STIG:

- Prestataires

- Communes
- CPAS
- ASBL / mutuelles

car suppose rémunération inférieure au seuil de rentabilité=> Initiative sociales

- Bénéficiaires

CIBLE SPECIFIQUE:

- personnes âgées, isolées, PMR,
- Personnes présentant des difficultés financières/bénéficiant du revenu d'intégration sociale
- défaut de moyen de transport personnel,
- difficultés passagères de transport (accident, maladie, hospitalisation d'un parent,...),
- demandeurs d'emploi, jeunes mamans se rendant à la consultation ONE

OU **GENERALE:** Tous les habitants (avec priorité éventuelle)



Objectif d'intérêt général poursuivi

Le service répond à différents besoins:

- déplacements médicaux,
- visites familiales,
- déplacements de loisirs, d'achats,
- activités socioculturelles,
- recherche d'emploi, formation,
- rendez-vous administratifs,...

!! Formule originale : ramassage de jeunes qui participent aux soirées villageoises de l'entité, à des activités ou loisirs en dehors de l'entité

=> un peu d'imagination permet de résoudre pas mal de difficultés et spécificités locales...

- **Tarifs réglementaires** :
 - 0,3595/km max
 - forfait de 2,60€ max
- **Organisation pratique**: à la convenance de l'Organisme
 - horaire, système de réservation
 - distance maximale
 - frais d'attente, d'accompagnement
 - mode de paiement
- **Véhicule utilisé**: formules diverses
 - véhicule de la commune/CPAS (!! exemption taxe de circulation)
 - voiture individuelle d'un bénévole,...
- **Obstacles**:
 - demandes souvent limitées à certains types de bénéficiaires et de déplacements
 - obstacles financiers



**Une commune/un CPAS/une ASBL envisage de créer
un service de transport d'intérêt général:**

**Conditions?
Formalités?**



1/ Agrément (art.118 – 124 arrêté)

- Sont **agréés d'office**:
 - **Communes, CPAS**, régies communales autonomes
 - Associations de projet entre communes, Intercommunales
 - Associations régies par le chapitre XII de la L. organique du 8.7.1976 des CPAS
 - Mutualités
 - Asbl à condition que :
 1. Poursuite d'un *objectif d'intérêt général*
 2. *Fondées* par mutualité, commune, CPAS, les mandataires d'une commune ou d'un CPAS agissant dans l'exercice de leur mandat, ou que la commune, le CPAS, ou leurs mandataires agissant dans l'exercice de leur mandat en soient membres
 3. Fonctionnent, en droit ou en fait, sous leur *contrôle*
- Pour les autres, introduire une **demande d'agrément** auprès des services du Gouvernement

2/ Déclaration (art. 132-134 arrêté)

- Article 132 arrêté:

« *Toute activité de transport d'intérêt général doit faire l'objet d'une déclaration préalable au siège de l'entreprise* »

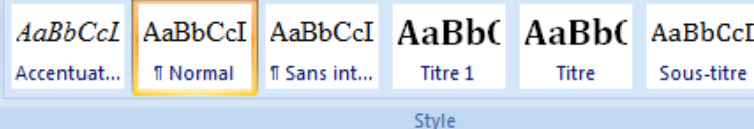
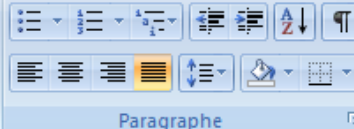
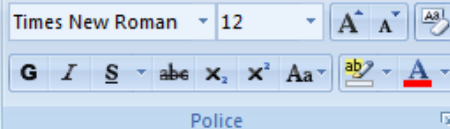
=> déclaration datée et signée envoyée par toute voie utile aux services du Gouvernement

Mentions:

- * Identité complète organisme
- * Attestation sur l'honneur
- * Type éventuel de voyageurs visés par le service
- * Prix au kilomètre ou forfaitaire

!! Renouvellement de la déclaration tous les trois ans!!





(A établir sur papier à entête de l'organisme)

DECLARATION POUR UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET GENERAL

Identité complète de l'organisme (voir article 37, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2009 relatif aux services de taxis) :

Nous, soussignés,(Responsable, identité de l'organisme, lieu)....., déclarons et attestons sur l'honneur :

- que l'organisme effectue du transport d'intérêt général au sens de l'article 1^{er}, 4° du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;
- qu'il répond aux conditions exigées en vertu de la réglementation en vigueur ;
- que l'ensemble des documents relatifs aux chauffeurs et aux véhicules repris aux articles 129 et 131 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 est consultable au siège de l'organisme.

Type éventuel de voyageurs visés par le service :

Tarif :

Date et signature de la personne responsable

3/ Conditions relatives à l'organisation du service

- **Chauffeur:**
 - * Moralité: extrait de casier judiciaire (- 3 mois) / an
=> appréciation de l'organisme : garant
 - * Age: 21 ans
 - * Permis de conduire de catégorie B
- **Assurance :** couverture assurantielle appropriée
 - par l'organisme
 - par le chauffeur lui-même sous réserve de vérification par l'organisme
- **Registre :** relevé courses et commandes (conservation 3 ans)
- **Répertoire :** informations relatives aux chauffeurs et véhicules (conservation 3 ans)
- **Feuille de route** (conservation 3 ans)

Times New Roman 10

Police

Paragraphe

Style

FEUILLE DE ROUTE

(Identité de l'organisme)

Date :

Nom du chauffeur :

N° de plaque d'immatriculation du véhicule :



Missions								
N° ordre	Index départ	Embarquement			Débarquement			Prix du service
		Index	Lieu	Heure	Index	Lieu	Heure	
1								
2								
3								
4								
5								

Signature du chauffeur :

Exemples de STIG en milieu rural



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE LA MOBILITÉ ET DES VOIES HYDRAULIQUES

20



Wallonie





- **Organisation:** 7 communes rurales (Modave, Marchin, Tinlot, Nandrin, Clavier, Anthisnes et Ouffet)
- **Bénéficiaires:** priorité aux aînés (plus de 65 ans) et aux personnes précarisées (80 % du public).
familles monoparentales, dames enceintes, jeunes, demandeurs d'emploi et habitants qui ne possèdent pas de moyen de transport individuel
=> relativement large
- **Objectif :** renforcer la cohésion sociale en rencontrant les besoins de personnes éprouvant des difficultés à se déplacer ainsi que de créer des emplois (complémentarité de l'offre du service public)
- **Types de courses:** démarches administratives, commerces, visite à des proches,....
en s'ouvrant aussi aux loisirs et aux activités culturelles.
- **Distance des déplacements:** service de proximité qui permet des déplacements dans les villages mais aussi vers Liège, Huy et Marche.
Le Taxi Condruces dessert une zone rurale de 300 kilomètres carrés où habitent 28 000 personnes.
- **En pratique:** Permanence téléphonique tous les jours ouvrables de 9h à 16h (**call center + dispatching**)
Horaire de transport : sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- **Prix :** 0,35€ du kilomètre (forfait minimum de 2,40€)
6,00€ de l'heure pour frais d'accompagnement

=> Agrément d'office / déclaration à renouveler tous les 3 ans

SERVICES COMPLEMENTAIRES:

- **CPAS d'Ouffet : OUFTIBUS**

Commune enclavée et peu desservie => soutien au TEC

Accessible à toute la population avec critères de priorité
(impératifs médicaux, recherche d'emploi)

Tarif pour déplacement collectif

Réservation obligatoire 5 jours avant

Rayon 40km

- **Tinlot: TINLOBUS**

Trajets inférieurs à 6 kms : forfait 2,40 €

Trajets au-delà de 6 kms : 0,30 € / km

si trajet collectif min. 3 personnes : 0,20 € / km)

LA LOCOMOBILE



Objectif : meilleure mobilité en Province du Luxembourg

Organisation: SCRLFS La Locomobile => Partenariat communes – province

Liste des Communes Participantes :

Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Habay, Herbeumont, Hotton, Libin, Marche, Musson, Neufchateau, Rouvroy, Sain-Hubert, Tintigny et Virton

Numéro unique: 0800/25.115 (réservation obligatoire)

Bénéficiaires: personnes moins mobiles, population âgée, isolée, socialement défavorisée

Tarif: forfait min de 2,40 € - 0,30 € / km (Au-delà de 8 km)

=> Agrément + déclaration à renouveler tous les 3 ans



Conclusion

Des solutions intéressantes peuvent être trouvées au sein de la réglementation taxis, en particulier pour un public cible.

La mise en place d'un service de transport d'intérêt général est en effet un outil dont peut disposer une commune pour développer des solutions de transport en milieu rural: transport à la demande individualisé ou collectif.

Mais cet outil n'est pas suffisant pour répondre aux carences en matière de Transport Public face aux besoins accrus en terme de mobilité.

Le développement de ce type de service ne doit donc pas être réalisé seul: mobilité douce, transport à la demande, complémentarité avec la voiture, ... tant d'éléments qui doivent être envisagés pour assurer une coordination adéquate en matière de transport et parvenir à la mise sur pied de réels modes de transports alternatifs.



Merci pour votre attention



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE LA MOBILITÉ ET DES VOIES HYDRAULIQUES



Contacts:

Service Public de Wallonie

DGO 2- Département de l'Exploitation du Transport

Direction du Transport de Personnes

Boulevard du Nord, 8

B-5000 NAMUR

Cellule taxis:

taxis@spw.wallonie.be

Tél: 081/77.31.80

(permanence téléphonique mercredi et jeudi de 09h à 12h)

Florence WATHELET - attachée-juriste

E-mail : florence.wathelet@spw.wallonie.be

www.mobilite.wallonie.be

